

REGLEMENTS

de la corporation municipale de

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 224

(Amendant le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy pour y ajouter des normes relatives à l'exploitation des gravières et sablières dans la zone M-1)

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Jacques Cantin lors de la séance ordinaire du 6 juin 1994;

EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 224, ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est amendé par l'ajout de l'article suivant:

"4.7.2 CARRIERES ET SABLIERES: NORMES D'EXPLOITATION

- le sol arable sur le terrain doit être décapé et mis en tas autour du site afin de servir pour le réaménagement;
- l'exploitation ne peut pas être effectuée à moins de 10 mètres des lignes de propriété à moins que l'exploitation soit contiguë à celle d'autres sablières-gravières et qu'elle soit au même niveau;
- la profondeur de l'exploitation doit demeurer à au moins un (1) mètre au-dessus de la nappe phréatique;
- le plan de réaménagement soumis au ministère de l'Environnement pour l'obtention du permis d'exploitation doit prévoir un retour à l'agriculture;
- quand l'exploitation sera achevée sur une superficie de 3 hectares et à la fin des travaux, cette superficie de 3 hectares ou le site, le cas échéant, doit être nivelé, le sol arable étendu de façon uniforme et le site remis en culture ou reboisé."

ARTICLE 2

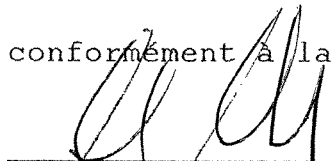
Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 198 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

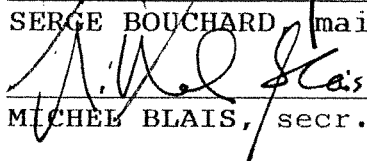
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE le 6 septembre 1994.

SIGNE:


SERGE BOUCHARD, maire

SIGNE:


MICHEL BLAIS, secr.-trés.